

STATUTS DU CLUB ULM TUBE & TOILE 90

Validés par AG du 26/01/2019

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1: Désignation

Conformément à la Loi du 1er juillet 1901, au Décret du 16 août 1901 et à la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 il est créé le 2 avril 1991 entre les adhérents aux présents statuts une Association dénommée « CLUB TUBE & TOILE 90 ». Elle est désignée par "le club" dans la suite des présents Statuts.

Le club a pour objet de regrouper les personnes physiques ou morales mettant en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités aéronautiques dans un but autre que de partager des bénéfices. Ce but consiste à permettre le vol en ultraléger motorisé (ULM) au plus grand nombre et dans les meilleures conditions possibles sur l'aérodrome de Belfort-Chaux (LFGG)

Le club est affilié à la Fédération Française d'ULM (FFPLUM).

Le siège social est fixé à SERMAMAGNY à l'adresse suivante :

Aérodrome de Belfort Chaux
52, Grande Rue
90300 SERMAMAGNY.

Le siège peut être transféré à une autre adresse par délibération de l'assemblée générale.
La durée du club est illimitée.

Article 2 : Composition

Le club se compose :

- Des membres actifs.
- Des membres sympathisants.
- Des membres bienfaiteurs.
- Des membres d'honneur ou honoraires.
- Des membres associés (personnes morales).

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote dans les instances dirigeantes du club.

Pour être membre actif du club, il faut :

- Avoir payé la cotisation annuelle du club
- Etre titulaire d'une licence fédérale aéronautique en cours de validité ou en cours de formation en vue de son obtention
- Etre à solde positif ou nul sur son compte de membre (une tolérance de quelques dizaines d'euros sur une durée limitée à un mois est possible) ; le compte de membre (ou compte pilote) totalise les redevances d'heures de vol sur appareil du club, des frais d'utilisation d'un emplacement dans le hangar du club, d'utilisation d'essence par la citerne du club, selon le cas, et d'une manière générale tous frais imputables au membre.

Pour les nouveaux adhérents, la demande d'adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration (CA) dans un délai d'un mois. Sans réponse du CA au bout de ce délai l'adhésion est actée.

Pour les membres mineurs l'autorisation parentale est nécessaire.

Pour être membre sympathisant, il faut :

- Avoir payé la cotisation annuelle spécifique.
- Etre à solde positif ou nul sur son compte de membre pour les frais qui lui sont imputable (tolérance identique au cas précédent)
- Ne pas voler comme pilote sur un appareil du club ni être propriétaire d'un ULM remisé dans le hangar du club.
- Etre un usager ou utilisateur des services aéronautiques rendus par le club.

Pour être membre d'honneur ou honoraire, il faut être proposé par le conseil d'administration pour « services éminents rendus localement à l'aéronautique de loisir » ou par son action morale pour le club et confirmé par l'assemblée générale.

Pour être membre bienfaiteur il faut avoir fait une donation financière au club, sans contrepartie, ou un don de matériel significatif utilisable par le club dans pour son activité et être confirmé par l'assemblée générale.

Pour être membre associé (personnes morales) il faut être proposé par le conseil d'administration pour «*objectif voisin et local de celui du club*» et confirmé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par décès, démission, non paiement dans les délais de la cotisation ou des sommes dues au club, ou par exclusion si infraction aux règles posées par les statuts et le règlement intérieur ou motif grave, laissé à l'appréciation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée dans les conditions précisées au règlement intérieur du club.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DU CLUB

Article 3 : Adhésion, droits et devoirs

L'adhésion est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Pendant cette période l'adhérent peut utiliser les équipements du club. Selon l'objet des présents statuts il peut mettre en commun son activité aéronautique ou ses connaissances dans un esprit d'entraide.

Il peut assister aux réunions des organes de délibération du club. Il a le droit de participer au fonctionnement et aux activités du club.

L'adhésion en tant que membre actif permet à son titulaire d'être candidat à l'élection aux instances dirigeantes.

Un adhérent peut adhérer ou ré-adhérer en cours d'année. Des conditions tarifaires spécifiques peuvent exister en cas d'inscription tardive dans l'année.

L'adhérent renouvellera son adhésion en adressant au club son bulletin de réinscription et preuve de sa licence de fédération aéronautique, en temps utile. Ce bulletin peut être adressé par voie électronique, les éléments non modifiés par rapport à l'année précédente remplis par « idem ».

En cas de désaccord avec des membres ou entre membres, les membres veilleront à ne pas adopter une attitude conflictuelle. Si un conflit interne à l'association est établi, les parties tenteront de régler le litige avec un médiateur au sein d'une commission de conciliation, dans les conditions précisées au règlement intérieur du club

TITRE III : ORGANES DE DELIBERATION

Article 4 : Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire (AGO) et l'assemblée générale extraordinaire (AGEx) se composent de tous les membres du club.

Chaque membre actif dispose d'une voix et ne peut être dépositaire de plus de deux procurations écrites ou pouvoirs.

Les membres du club reçoivent l'invitation à l'assemblée générale ordinaire au moins 15 jours avant sa tenue. Ce délai est ramené à 8 jours pour l'assemblée générale extraordinaire.

L'invitation fixe le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Tous les documents préparatoires, préalablement examinés par le conseil d'administration, sont joints à la convocation, ils peuvent cependant faire l'objet d'un envoi séparé mais doivent être diffusés dans le cadre des délais définis ci-dessus.

Sauf cas particuliers précisés dans la suite du document, ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à la condition que l'ensemble des suffrages exprimés représentent au moins le tiers du nombre total des membres actifs.

Les votes concernant des personnes physiques ou morales ont lieu à bulletins secrets.

Article 5 : Assemblée générale ordinaire ("AGO")

L'assemblée générale ordinaire est l'organe de délibération souverain du club.

L'assemblée générale est réunie sur convocation du président ou d'un membre du bureau du club. Elle se réunit au moins une fois par an, au premier quadrimestre de l'année à la date fixée par le conseil d'administration et chaque

fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres actifs de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle fixe les augmentations de cotisations dues par les adhérents et vote le budget.

Un vote négatif (rejet) des rapports, du compte de résultat et/ou du budget, exprimé à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages et des bulletins blancs à la condition qu'ils représentent ensemble les deux tiers des membres actifs, met fin automatiquement au mandat de tout le conseil d'administration

Lorsqu'un tiers des membres actifs ou deux tiers des membres du CA sollicite(nt) un vote de confiance concernant l'un des membres du conseil d'administration élu au tour précédent, il est réalisé en AGo. S'il est négatif à la majorité simple, le vote de remplacement à la majorité simple a lieu immédiatement, sur candidature annoncée d'un ou des membres actifs présents ou représentés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur et se prononce sur les modifications des statuts de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts dont le montant excède 10% du montant du budget total de l'exercice échu.

Article 6 -Assemblée générale extraordinaire (AGEx)

L'assemblée générale extraordinaire intervient lorsque se présente un sujet particulièrement grave ou d'urgence telle qu'on ne peut attendre l'assemblée générale ordinaire pour l'examiner. Elle est convoquée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres ou à la demande d'un tiers du nombre des membres actifs.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut procéder à la dissolution du club. Dans ce cas la décision est réputée valide si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7 : Conseil d'Administration (CA)

Le club est administré par un conseil d'administration (CA) de 7 membres titulaires maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

I – Désignation du CA

Les membres titulaires du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale au scrutin multi nominal à un tour à la majorité relative.

Leur mandat est de trois ans renouvelable (sauf cas particulier mentionné ci-dessous).

Le mandat d'administrateur n'est pas accessible à :

- un membre administrateur d'un autre club ayant localement un objet proche à celui du club.
- une personne dont les activités rémunérées tant au sein du club qu'à l'extérieur, consistent en l'exécution de travaux, de prestations de fournitures ou de services, autres que l'instruction, pour le compte ou sous le contrôle du club ainsi qu'à toute personne qui, directement ou par personnes interposées (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) exerce en fait ces activités.

Le renouvellement a lieu par tiers, ramené au plus petit nombre entier, tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas particulier où il a été mis fin au mandat de tout le conseil d'administration, pour le premier renouvellement annuel, le premier tiers des membres à renouveler est tiré au sort. Ensuite pour le second renouvellement, le second tiers des membres à renouveler est tiré au sort parmi les membres ayant deux années de mandat. Pour le troisième renouvellement ce sont les derniers membres qui sont sortants.

En cas de vacance d'un administrateur, il ne sera pourvu à son remplacement que lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Son mandat s'achèvera alors à la date normale de renouvellement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas de démission d'un membre titulaire avec effet immédiat, en dehors du cycle de renouvellement ci-dessus, la réélection d'un membre du club au poste vacant devra être décidée lors d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) dont la tenue sera décidée par le conseil d'administration dans un délai d'un mois maximum. Si trois

membres titulaires ou plus sont démissionnaires simultanément ou dans une période de 1 mois, l'assemblée générale extraordinaire sera obligatoirement appelée dans un délai de 15 jours calendaires par les membres restants dans le conseil d'administration ou, en cas de dépassement de ce délai ou de refus du conseil d'administration, par un collectif composé au minimum de trois membres de TT90 à jour de leurs cotisations et comptes individuels. Le vote sera effectué en réunion publique par vote à main levée ou anonyme si un ou plusieurs membres présents en font la demande.

II – Fonctionnement du conseil d'administration:

Il se réunit au moins **3** fois par an, et tant que de besoin pour les délibérations nécessaires au fonctionnement du club ; selon un calendrier qu'il approuve et communique à tous les membres.

Ses séances sont publiques pour les membres du club, qui ne peuvent cependant participer aux délibérations. Si un membre non membre élu au CA désire intervenir, il en fait la demande au secrétaire de séance et rend la parole quand ce dernier le lui demande.

A chaque fois qu'une décision de gestion concerne directement et personnellement un membre du conseil d'administration, l'intéressé ne doit pas prendre part à cette décision.

Les décisions de gestion courante, actes du conseil d'administration, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers au premier tour. Si ce premier tour ne permet une décision, la majorité simple est suffisante lors de la réunion du CA suivante convoquée dans les 2 mois.

Toute demande ou suggestion formulée par écrit par un membre et adressée au CA dans son ensemble doit être examinée par lui. Une réponse circonstanciée doit être fournie dans le mois suivant la demande ou suggestion. De la même manière toute demande émanant d'un tiers (personne morale ou physique) et reçue par un membre quelconque doit être portée à la connaissance du CA pour suite à donner. La réponse définitive, s'il n'est pas possible de la rendre auparavant, sera communiquée à l'ensemble des membres, au plus tard dans l'année civile suivant la demande ou suggestion. Le CA examine les demandes ou suggestions à caractère définitif ou provisoire. *Nota Bene:* En cas d'urgence impérative n'importe quel membre du CA comme n'importe quel membre du club peut prendre les mesures immédiates de sauvegarde nécessaire (le paragraphe précédent ne concerne pas ce cas).

Les actes du conseil d'administration sont consignés dans un rapport, et diffusés aux membres du club sous échéance mensuelle ou au plus tôt.

TITRE IV : ORGANE EXECUTIF

Article 8 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un bureau directeur de trois personnes afin d'assurer les fonctions de président de l'association, de secrétaire et de trésorier.

Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable trois fois. Ils sont mandatés pour agir au mieux des intérêts de l'association selon les décisions prises dans les instances délibératives de l'association.

Le président représente le club dans les actes de la vie civile. Après autorisation de l'assemblée générale ou du CA selon la nature de ceux-ci (voir prérogatives AG) il passe les contrats. Il représente le club en justice. Il convoque et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est l'ordonnateur de la dépense et de la recette selon les décisions prises dans les instances délibératives. Au besoin le président peut être assisté d'un ou plusieurs vice-présidents mandatés pour des tâches spécifiques ou sa suppléance, élus par le CA parmi ses membres

Le secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, la tenue des registres légaux, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances et la conservation des archives.

Le trésorier assure la gestion du patrimoine selon les décisions prises dans les instances délibératives, la perception des cotisations et des redevances, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des budgets, des comptes de résultats, des bilans et de ses annexes, la rédaction du rapport financier et économique annuel.

Le bureau se réunit en tant que de besoin pour assurer ses missions

Il rend compte de ses actions, consignées dans des relevés spécifiques, à chaque réunion du conseil d'administration. Lors d'une réunion du CA un vote de confiance concernant l'exécution des missions d'un membre du bureau peut être demandé par un tiers (réduit au nombre entier inférieur) des membres du CA. En cas de vote défavorable, le membre du bureau poursuit ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale, avec l'assignation d'un adjoint élu par le CA parmi ses membres.

Le bureau peut être aidé, dans ses tâches administratives, de maintenance ou pédagogiques par des vice-présidents ou adjoints, membres du CA, ou par un ou plusieurs membres consultants placés sous le contrôle du CA.

En cas de vacance d'un membre du bureau, son remplacement est pourvu selon les mêmes modalités et pour la période de mandat restant à couvrir.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Ressources

Les ressources du club sont :

- Les cotisations : elles sont obligatoires et annuelles et doivent être réglées au trésorier au début de l'année considérée ou au moment de l'inscription pour un nouvel adhérent. Il existe deux cotisations : une pour les membres actifs et une pour les membres sympathisants. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

Le montant annuel de chaque cotisation est proposé par le C.A. pour l'exercice à venir au 1er janvier et confirmé par l'assemblée générale souveraine pour l'exercice en cours.

Son règlement s'effectue en une seule fois et ne peut être restitué en cas de démission ou de départ du club.

- Les droits d'entrée : ils sont payables par les nouveaux membres au moment de leur première adhésion. L'existence ou non et le montant de ces droits d'entrée sont votés par l'assemblée générale et ne peuvent être remboursés en cas de démission ou départ de membre. Ils n'ont pas à être payés à nouveau en cas de discontinuité d'adhésion

- Les subventions : les demandes de subventions publiques ou privées doivent être votées par le CA. Les subventions d'investissement sont l'objet d'une convention entre le club et l'organisme qui accorde la subvention.

- Les libéralités.

- Les participations versées par les membres utilisateurs des services du club : heures de vol, heures d'instruction, parcage d'aéronefs, boissons et nourriture mis à disposition etc.

- Les emprunts et obligations qui doivent être votés par l'assemblée générale.

- Les produits de placements.

- Les activités économiques et commerciales compatibles avec l'objet du club.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 10 : Dissolution du club**

Le club peut être dissout par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs. En cas de dissolution les apports sont restitués et les biens du club sont transférés à une association ayant un objet similaire, ou à défaut à la FFPLUM.

Article 11: Modification des statuts

La modification des statuts est de la compétence exclusive de l'assemblée générale (Ordinaire ou extraordinaire).

Article 12 : Surveillance, fonctionnement et règlement intérieur

Le bureau fait connaître à l'autorité administrative du siège du club tous les changements intervenus dans l'administration du club (Conseil d'administration et bureau). Les documents administratifs et les pièces comptables sont tenus en permanence à la disposition et présentés, tant aux autorités administratives qu'aux membres, au siège du club.

Les rapports moraux et financiers, le compte de résultat et le budget sont adressés chaque année aux autorités administratives ainsi qu'aux collectivités et organismes ayant accordé des subventions, à leur demande
Ils sont conservés au siège social.

La liste des membres avec les dates de règlement des cotisations, tenue régulièrement à jour, est affichée à un endroit consultable par les membres

Le fonctionnement du club est réglé par un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il est révisé dans les mêmes conditions en tant que de besoin.

Pour le club TT90, les membres du Bureau :

Le président
S. P. G. R. G.

Le secrétaire
SOLDAN P.

Le trésorier
MASSIP Y.

ÉVOLUTION DU DOCUMENT

Indice	Date	Nature de la modification
A	2/04/1991	Version initiale
B	26/01/2008	Adoption et adaptation du modèle proposé par la FFPLUM
C	9/07/2016	Refonte du document
D	3/03/2018	Précisions sur document
E	26/01/2018	Seule modification : possibilité par le CA de baisser les tarifs des cotisations